

Le Règlement sur la Déforestation de l'Union Européenne

Résumé des exigences

Introduction

Dans le cadre de notre [politique de gestion forestière et d'approvisionnement responsable](#), nous mettons en œuvre un Système de Diligence Raisonnée conforme avec **le Règlement sur la Déforestation de l'Union Européenne (RD UE)¹ et la loi Lacey des E.U.A. (2008)**.

Ce document donne un résumé du Règlement sur la Déforestation de l'Union Européenne (RD UE)

Le RDUE a été approuvé le 31 Mai 2023 avec l'objectif de minimiser la consommation de produits provenant de chaînes d'approvisionnement associées à la déforestation ou la dégradation des forêts, tout en assurant la légalité des produits. Le règlement va entrer en vigueur le 30 déc. 2024 (le 30 juin 2025 pour le Petits et Moyens Entreprises²). Le règlement s'applique à une gamme de produits (huile de palme, soja, café, cacao, bœuf, bois d'œuvre...). Le Règlement Bois de l'Union Européenne (RB UE) sera abrogé le 30 déc. 2024, sauf pour le bois produit avant le 29 Juin 2023, il reste applicable jusqu'au 31 déc. 2027.

Le RD UE inclut les exigences du RB UE, avec des exigences additionnelles (en bleu), en particulier en ce qui concerne l'absence de déforestation ou dégradation des forêts où le bois a été produit / récolté.

¹ [Règlement \(UE\) 2023/1115](#) du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le Règlement (UE) 995/2010.

² Comme définit dans la [DIRECTIVE 2013/34/UE](#). Les grandes entreprises dépassent au moins 2 des 3 critères suivants : 1) un bilan > 20 millions EUR; 2) un chiffre d'affaires > 40 mio. EUR ; 3) >250 travailleurs. Les petits et moyens entreprises (PME) ne dépassent pas 2 critères mentionnés.

Résumé des exigences

Article 2: Définitions (simplifiées)

3) déforestation: la conversion, anthropique ou non, de la forêt pour un usage agricole;

4) forêt: une étendue de plus de 0,5 hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et par un couvert forestier de plus de 10 %, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ ;

7) dégradation des forêts: les modifications structurelles apportées au couvert forestier, prenant la forme **de la conversion:**

- a) **de forêts primaires ou de forêts naturellement régénérées en forêts de plantation ou en d'autres surfaces boisées;**
- b) **ou de forêts primaires en forêts plantées;**

13) zéro déforestation :

- a) les produits qui proviennent des terres n'ayant pas fait l'objet d'activités de déforestation **après le 31 déc. 2020** (pas de conversion vers une usage agricole).
- b) dans le cas de produits du bois, le bois a été récolté sans causer de dégradation des forêts **après le 31 déc. 2020** (pas de conversion de forêt naturelle vers des forêts plantées).

40) législation pertinente du pays de production: les lois applicables dans le pays de production relatives au statut juridique de la zone de production en ce qui concerne:

- a) les droits d'utilisation des terres;
- b) la protection de l'environnement;
- c) les règles relatives aux forêts, y compris la gestion des forêts et la conservation de la biodiversité, lorsqu'elles sont en lien direct avec la récolte du bois;
- d) les droits de tiers;
- e) les droits du travail;
- f) les droits de l'Homme protégés par le droit international;
- g) le principe du consentement libre, préalable et éclairé, y compris tel qu'il est énoncé dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones;
- h) les réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes.

Art. 3: Interdiction

Les produits ne peuvent pas être mis sur le marché de l'U.E., **commercialisés dans l'U.E. ou exportés**, à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies :

- a) ils sont issues avec zéro déforestation;
- b) ils ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production; et
- c) ils font l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée.

Art. 4 : Obligations incombant aux opérateurs

Toutes les entreprises doivent faire la Diligence Raisonné la première fois que le produit est mis sur le marché de l'U.E. (par exemple à l'importation).

Les grands entreprises² doivent exercer la Diligence Raisonné (DR) pour chaque achat, aussi à l'intérieur de l'U.E. (obtenir le numéro de déclaration de DR et refaire une nouvelle évaluation et déclaration de DR).

Les PME² doivent à l'intérieur de l'U.E., obtenir le numéro de la déclaration de D.R. et passer vers le client.

Art. 8: Obligations des opérateurs

Obligation pour l'opérateur qui met sur le marché de l'UE (ou qui commercialise ou exporte du bois depuis l'U.E.) d'effectuer la diligence raisonné, notamment :

- a) la collecte d'informations (art. 9);
- b) les mesures d'évaluation de risque (art. 10) ;
- c) les mesures d'atténuation du risque visées à l'article 11.

Art. 9 : Exigences en matière d'accès à l'information

- La description (**nom de l'essence et le nom scientifique complet**) ;
- la quantité (exprimée en masse, en volume nets, ou en nombre d'unités)
- le pays de production, et si pertinent des zones ou régions de production;
- **la date ou la période de production ;**
- les contacts des fournisseurs et des clients;
- l'information suffisante et vérifiable attestant que :
 - la production a été fait conformément la législation du pays de production, notamment tout accord conférant le droit de récolte des produits (dans le cas du bois d'œuvre) ;
 - **les produits sont issues de «zéro déforestation», inclut fournir la géolocalisation des parcelles de production;**

Art. 10 : Évaluation de risque

Obligation d'analyser et d'évaluer le risque de déforestation ou dégradation des forêts et de l'illégalité, en prenant en compte les critères suivants :

- a) Le niveau de risque de la zone ou du pays ;
- b) la présence de forêts ;
- c) **la présence des populations autochtones ;**
- d) **la consultations ou et la coopération avec les populations autochtones et**
- e) **les plaintes éventuelles;**
- f) **l'ampleur de la déforestation ou dégradation des forêts ;**
- g) **la source et la fiabilité des informations visées à l'article 9 ;**
- h) les risques du pays de production en terme de :
 - corruption et l'ampleur de la falsification de documents et de données,
 - l'absence de mesures d'application de la loi,
 - les violations des droits de l'homme,

- la présence des conflits armés ou l'existence de sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU ou par le Conseil de l'UE.
- i) la complexité de la chaîne d'approvisionnement;
- j) le risque de mélange avec des produits non conformes ou d'origine non connue;
- k) [les conclusions d'experts / rapports étayés de la société civile](#) ;
- l) les préoccupations sur les antécédents, non-conformités/ pratiques illégales, des fournisseurs ;
- m) [toute information qui indique que les produits ne soient pas conformes](#) ;
- n) les informations complémentaires sur la conformité provenant de systèmes de certification ou d'autres systèmes vérifiés par des tiers.

Les produits avec une licence FLEGT sont considérés conformes en terme de légalité, mais pas pour les exigences de déforestation ou l'obligation de faire une déclaration de diligence raisonné.

Art. 11: Atténuation de risque

1. Sauf lorsque le risque identifié est négligeable, l'opérateur **doit adopter des procédures et mesures d'atténuation des risques, qui peuvent inclure:**
 - a) une demande d'informations ou des documents supplémentaires;
 - b) la réalisation d'enquêtes ou d'audits indépendants ;
 - c) et / ou nécessitant une vérification par un tiers.
2. [Les politiques, contrôles et procédures comprennent :](#)
 - a) [Modéliser les pratiques de gestion des risques, la production de rapports, la tenue de registres, le contrôle interne et la gestion de la conformité et la désignation d'un responsable de la conformité;](#)
 - b) [L'audit indépendante afin de vérifier les politiques, contrôles et procédures visés au point a\).](#)

Art. 12 : Exigence du Système de Diligence Raisonné (SDR)

- 1) Un cadre de procédures et de mesures ;
- 2) La révision annuelle du SDR et tenir des registres pendant cinq ans ;
- 3) [Un rapport annuel publique](#) ;
- 4) [Informations contenues dans le rapport annuel :](#)
 - a) [Un résumé des informations \(art. 9, a\), b\), c\)](#)
 - b) [Les conclusions de l'évaluation du risque et des mesures prises \(art. 10 et 11\) ;](#)
 - c) [Si applicable, une description du processus de consultations des populations autochtones, communautés locales et autres titulaires de droits fonciers coutumiers ou des organisations de la société civile présent dans la zone de production.](#)